

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

Date de convocation : 15 mars 2016

Date d'affichage : 15 mars 2016

Nombre de membres :

- en exercice : 14
- présents : 13

L'an deux mille seize, le vingt-et-un mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quinze mars deux mille seize, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Alain VAUCHELLES, Premier Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau en l'absence du Maire, Monsieur Pierre SOUIN.

ETAIENT PRESENTS : M. Luc BENOIST, Mme Elisabeth CHARLE et M. Bernard LEGRAND, Adjoint au Maire ; M. Théo MOREAU, Mme Brigitte MARTEL, Mme Stéphanie SOLANE, M. Frédéric JUHAS, Mme Magali GIRON, M. Pierre GUTTIN, M. Laurent RUEL, Mme Marine VENOT et M. Gérard DUPUIS, Conseillers Municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Pierre SOUIN, Maire de Marcq.

Désignation du secrétaire de séance : M. Théo MOREAU.

1. Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en remplacement de Monsieur Jean BARBÉ

Délibération n°2016-01

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 29 mars 2014, une liste de quatre représentants en son sein au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marcq, dont Monsieur Jean BARBÉ,

Considérant le décès de Monsieur Jean BARBÉ survenu le 23 juillet 2015,

Considérant la nécessité de désigner un représentant au sein du Conseil Municipal qui puisse le remplacer dans cette fonction,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Désigne, à l'unanimité, Monsieur Pierre GUTTIN pour représenter le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marcq, en remplacement de Monsieur Jean BARBÉ.

2. Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux ayant une délégation

Délibération n°2016-02

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants, et R.2123-23,

VU l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les taux des indemnités de fonctions allouées aux Maires,

VU les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux ayant une délégation,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 fixe un taux automatique pour l'indemnité du Maire, mais que le Conseil Municipal peut voter un taux inférieur,

Considérant que par délibération en date du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a décidé de minorer les taux des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes pour verser une indemnité à un Conseiller Municipal délégué à la sécurité, Monsieur Jean BARBÉ,

Considérant le décès de Monsieur Jean BARBÉ survenu le 23 juillet 2015,

Considérant que depuis cette date, la délégation à la sécurité n'a pas été confiée à un autre élu et que pour autant, les taux des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes n'ont pas été réévalués,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, que le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux ayant une délégation est maintenu aux taux suivants, même en l'absence de Conseiller Municipal délégué :

POUR LE MAIRE	POUR LES ADJOINTS	POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT UNE DELEGATION
<i>Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015)</i>		
Taux automatique : 31 %	Taux automatique : 8,25 %	Taux automatique : 6 %
Taux voté : 20 %	Taux voté : 7,25 %	Taux voté : 6 %

Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal 2016 et aux suivants au chapitre 65, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux ayant une délégation.

3. Attribution de compensation par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au titre de l'exercice 2016

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.).

Par délibération en date du 10 février 2016, le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, l'attribution de compensation provisoire de fiscalité 2016 pour ses communes membres d'un montant total de 8 288 069,38 €.

Pour la commune de Marcq, le montant de cette attribution s'élève à 139 952,94 € et sera à inscrire dans le budget primitif de l'exercice 2016 au chapitre 7321.

Il convient donc maintenant au Conseil Municipal de statuer sur le montant de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

VU l'avis de la C.L.E.C.T. en date du 27 janvier 2016,

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines n° 16-002 en date du 10 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Adopte, à l'unanimité, l'attribution de compensation de fiscalité d'un montant de 139 952,94 € ;

Précise que ce montant sera inscrit dans le budget primitif de l'exercice 2016 au chapitre 7321.

4. Convention avec le Syndicat d'Energie des Yvelines (S.E.Y.) pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public

Délibération n°2016-04

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (S.E.Y.) est l'autorité concédante sur le territoire des communes adhérentes pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, le concessionnaire étant ERDF.

Le S.E.Y. établit chaque année un programme d'enfouissement selon une enveloppe allouée en application de l'article 8 du contrat de concession signé avec ERDF. Pour les travaux d'enfouissement de réseaux, le S.E.Y. est maître d'ouvrage mais a délégué sa compétence aux communes. Le S.E.Y. gère les demandes de financement des travaux sur le réseau ERDF dans le cadre des participations liées à l'article 8 et de la redevance d'investissement versées par ERDF.

Soucieux d'apporter d'avantage d'aide à ses communes, le S.E.Y. propose aux communes volontaires une mission d'assistance et de conseil pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement et des travaux de voirie et d'éclairage public associés, le cas échéant.

Dans le cadre de cette mission, pour l'aider pour la partie technique, le S.E.Y. a lancé un appel d'offres afin de retenir un bureau d'étude.

Dans le cadre des travaux pour lesquels la Commune demande l'inscription au programme annuel d'enfouissement défini par le Syndicat et pouvant bénéficier de l'aide financière allouée en application de l'article 8 du contrat de concession, celle-ci peut recourir à l'assistance du Syndicat en matière de maîtrise d'œuvre.

La Commune reste maître d'ouvrage de ces travaux et s'assure que le maître d'œuvre fournit toutes les garanties d'assurances.

Le Syndicat assure une mission d'assistance pour les formalités administratives, pour les conseils juridiques et pour la réalisation des dossiers de subventions des travaux pour lesquels la Commune a demandé l'inscription au programme annuel d'enfouissement.

La convention proposée par le S.E.Y. a pour objet de faire bénéficier la Commune des prestations de maîtrise d'œuvre proposées au Syndicat par le lauréat de l'appel d'offres, à savoir le bureau d'étude : JSI mandataire du groupement de JSI, Foncier Expert et STUR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'adhésion à cette convention restreint la liberté de choix de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide, par 12 voix contre et une abstention, de ne pas signer de convention avec le S.E.Y. pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public.

5. Demande de subvention D.E.T.R.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant l'installation d'un dispositif de vidéo protection,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la D.E.T.R.-exercice 2016- circulaire préfectorale n° 23 du 03 février 2016 soit 30% du montant des travaux HT plafonné à 390 000 euros pour la catégorie 3 : Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Adopte l'avant-projet d'installation d'un dispositif de vidéo protection pour un montant de 23 520 € HT, soit 28 224 € TTC ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2016 de la D.E.T.R. ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- 30% par la subvention au titre de la D.E.T.R. 2016
- 70% par la commune ;

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2016, chapitre 21 article 2158 en section d'investissement ;

Autorise Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Alain VAUCHELLES
Premier Adjoint au Maire de Marcq